



PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral
portant dérogation temporaire
à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié,
relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la
pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
dans le département d'Eure-et-Loir**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n°91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates »,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016, 27 avril 2017 et du 26 décembre 2018, relatifs au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-067 du 1^{er} octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté préfectoral n°IDF-2018-07-02-005 du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté préfectoral n°17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral n°17-018 du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

CONSIDÉRANT les conditions climatiques très fortement déficitaires de pluviométrie de ces derniers mois, associées à des fortes chaleurs, ne permettant pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les repousses de toutes les céréales sont autorisées au-delà des 20 % de la surface en interculture longue, seuil initialement autorisé pour les seules repousses de blé et d'orge, en substitution à la culture intermédiaire piège à nitrates. Les règles de durée minimale de présence et de modalités de destruction des repousses restent applicables.

ARTICLE 2 :

Les exploitants concernés par ces dispositions dérogatoires doivent se déclarer auprès de la direction départementale des territoires d'Eure et Loir.

ARTICLE 3 :

Pour chaque flot cultural en interculture longue pour lequel les repousses de céréales se substituent à la culture intermédiaire piège à nitrates, l'exploitant doit calculer le bilan azoté post-récolte.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 30 avril 2020.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir ainsi que sur le site internet des services de l'État en Eure-et-Loir.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 26 JUIL. 2019

La Préfète d'Eure et Loir

Sophie BROCAS